

N° 406. — DÉCISION fixant à nouveau le traitement colonial du personnel du service des contributions.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 50 du décret du 30 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Le traitement colonial du personnel du service des contributions est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} avril courant :

| | |
|--|-------------|
| Contrôleur de 2 ^e classe..... | 5.400 fr. » |
| Commis de 3 ^e classe..... | 3.900 » |
| Commis de 4 ^e classe..... | 3.000 » |

—la solde de parité de ce personnel restant déterminée suivant les indications du tableau annexé au décret du 13 juillet 1880.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeeté, le 17 avril 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 407. — ARRÊTÉ imputant au compte du budget colonial les soldes et accessoires des commis-greffiers des tribunaux et du secrétaire-rédacteur du Parquet.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la délibération et le vote du Conseil général en séance du 20 février 1885 ;

Vu les dépêches ministérielles en date des 10 septembre 1884 et 11 décembre de la même année, numérotée 45, prévoyant la possibilité d'imputer la solde de certains magistrats et employés secondaires de la justice au budget colonial moyennant un prélèvement sur la subvention métropolitaine ;